



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Moi
bi



12016817

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

05 JAN. 2012

N°

Greffe

Dénomination : **S.A. ROUSSEAU**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7000 Mons, Grand'Route, n°73

N° d'entreprise : 0446.615.417

Objet de l'acte : Conversion des parts sociales - Mise en concordance des statuts

D'un acte reçu par le notaire Jean-Louis VAN BOXSTAEL à Boussu, le vingt décembre deux mille onze, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société a décidé à l'unanimité :

- 1) de transférer le siège social à 7000 Mons, Grand'Route, numéro 71.
- 2) de convertir le capital en euros pour devenir soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit eurocents (€ 61.973,38) représenté par cent vingt-cinq (125) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.
- 3) de convertir les actions au porteur en actions nominatives.
- 4) de mettre en concordance les statuts sociaux en fonction de la résolution qui précède et des dispositions du Code des sociétés et d'adopter les statuts suivants :

CHAPITRE PREMIER : CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée S.A. ROUSSEAU.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales « SA », ainsi que de son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, suivi de l'abréviation RPM et de l'indication du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE DEUX : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7000 Mons, Grand'Route, numéro 71.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire publier la modification des statuts qui en résulte, l'attention étant toutefois attirée sur les dispositions du décret de la Communauté flamande du dix-neuf juillet mil neuf cent septante-trois, aux termes duquel les statuts notariés doivent être traduits en langue flamande, si la société établit son siège social dans la Région linguistique de langue flamande et qu'elle occupe du personnel salarié.

Pour le surplus, la société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet l'achat et la vente de véhicules à moteur et des accessoires, véhicules neufs et d'occasion, de pièces détachées, de carburants et lubrifiants ainsi que la réparation et l'entretien de tous véhicules à moteur.

Elle peut faire en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations en relation quelconques avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

ARTICLE QUATRE : DURÉE

La société est constituée à partir du douze février mil neuf cent nonante-deux pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX : FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit eurocents (€ 61.973,38) représenté par cent vingt-cinq (125) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingt-cinquième de l'avoir social.

ARTICLE SIX : SOUSCRIPTION LIBÉRATION

A l'origine, le capital social a été fixé à la somme de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 Bcf) représenté par cent vingt-cinq (125) actions de dix mille francs belges (10.000 Bcf) chacune.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-sept, le capital social a été porté à la somme de deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 Bef), sans création de parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SEPT AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du Conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire réviseur ou à défaut par le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration, déposés préalablement au Greffe du Tribunal de commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

ARTICLE HUIT DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Passé le délai d'exercice du droit de souscription préférentielle, le conseil d'administration peut décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription ainsi que les modalités de la souscription préférentielle.

Le Conseil d'administration peut notamment suspendre ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou du personnel de ses filiales, moyennant le respect des dispositions des articles 596, 598 et 599 du Code des sociétés.

ARTICLE NEUF RÉDUCTION DU CAPITAL.

Toute réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

CHAPITRE TROIS : DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE DIX NATURE DES TITRES.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de titres.

ARTICLE ONZE INDIVISIBILITÉ DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement de la propriété des parts, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE DOUZE DROIT DE PRÉEMPTION

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, un associé ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions en informe le conseil d'administration de la société qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres actionnaires.

Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

ARTICLE TREIZE - CLAUSE D'AGRÈMENT

La procédure d'agrément s'applique aux cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires de la société.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration de la société.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux/tiers, est tenu dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification de refus, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers.

Les actions sont acquises au prix convenu initialement entre l'actionnaire cédant et le candidat cessionnaire ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'acquéreur, actionnaire ou tiers, agréé par le conseil d'administration en application des alinéas précédents, paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

CHAPITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE QUATORZE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner un "représentant permanent", personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Cette personne physique encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle était elle-même administrateur ou gérant. La désignation du "représentant permanent" est soumise aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette fonction en nom et pour propre compte.

Ces personnes physiques qui peuvent être désignées en qualité de "représentant permanent" sont uniquement les associés, gérants, administrateurs ou travailleurs de la société représentée.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des administrateurs.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE QUINZE RÉUNIONS, DÉLIBÉRATIONS, PROCES-VERBAUX.

Le conseil se réunit sur convocation chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il se conformera à la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés au moins par la majorité des membres présents.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application de l'article 527 du Code des sociétés.

ARTICLE SEIZE POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Il peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE DIX-SEPT CONTRÔLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Les émoluments du ou des commissaires éventuellement désignés seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ARTICLE DIX-HUIT REPRÉSENTATION.

A moins de délégation spéciale par le conseil d'administration à un de ses membres ou à des tiers, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, et en justice, tant en demandant qu'en défendant par l'administrateur-délégué, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

CHAPITRE CINQ : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ARTICLE DIX-NEUF COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de titres ayant le droit de voter eux-mêmes ou par procuration.

ARTICLE VINGT RÉUNIONS.

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième samedi du mois de mai à dix-sept heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des parts sociales.

ARTICLE VINGT-ET-UN CONVOCATIONS.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration, ou du collège des commissaires s'il échet. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 533 du Code des sociétés.

La présence à l'assemblée implique la reconnaissance d'y avoir été convoqué.

ARTICLE VINGT-DEUX ADMISSION A L'ASSEMBLÉE.

Le droit pour un actionnaire de participer à l'Assemblée et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement de la propriété des actions au nom de l'actionnaire le dixième (10ième) jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société pour les détenteurs d'actions nominatives ou par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les détenteurs d'actions dématérialisées.

Les détenteurs d'actions au porteur doivent préalablement convertir leurs actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées; ainsi qu'à la notification par l'actionnaire à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin), au plus tard le cinquième (5ième) jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée, de son intention de participer à l'Assemblée en indiquant le nombre d'actions pour lequel il souhaite y participer et ceci, par l'envoi d'un document original signé sur support papier ou, pour autant que prévu par la société dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale, par l'envoi d'un formulaire électronique (auquel cas le formulaire est signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable). En outre, au plus tard ce même jour, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent délivrer à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin) ou faire le nécessaire pour que soit délivrée à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin) une attestation originale émise par un teneur de compte agréé ou par un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré avoir l'intention de participer à l'Assemblée.

ARTICLE VINGT TROIS REPRÉSENTATION.

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut soit participer à l'Assemblée en personne soit s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

Sauf lorsque le droit belge autorise la désignation de plusieurs mandataires, un actionnaire ne peut désigner, pour une Assemblée Générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

La désignation d'un mandataire intervient sur support papier ou par un formulaire électronique (auquel cas l'envoi sera signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable) au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société. L'original sur support papier ou le formulaire électronique doit parvenir à la société au plus tard le sixième (6ième) jour calendrier qui précède le jour de l'Assemblée.

Toute désignation d'un mandataire devra satisfaire aux dispositions applicables de droit belge en matière de conflits d'intérêts, de tenue de registre et à tout autre obligation applicable, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT QUATRE – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'Assemblée Générale en envoyant un formulaire sur support papier ou, pour autant que prévu par la société dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale, par l'envoi électronique d'un formulaire (auquel cas le formulaire sera signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable), le formulaire étant mis à disposition par la société.

Le formulaire papier original signé doit parvenir à la société au plus tard le sixième (6ième) jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée Générale. Le vote par envoi d'un formulaire électronique signé peut être exprimé jusqu'au jour calendrier qui précède l'Assemblée.

La société peut également organiser un vote à distance avant l'Assemblée par d'autres moyens de communication électronique tels que, entre autres, via un ou plusieurs sites Internet.

Elle détermine les modalités pratiques d'un tel vote à distance dans l'avis de convocation.

Lorsqu'elle prévoit le vote à distance avant l'Assemblée des actionnaires soit par l'envoi d'un formulaire électronique soit par d'autres moyens de communication électronique, la société doit être en mesure, au moyen du système utilisé, de contrôler l'identité et la qualité d'actionnaire de chaque personne qui vote par voie électronique.

L'actionnaire qui vote à distance, est tenu, pour que son vote soit pris en considération pour le calcul des règles de quorum et de majorité de vote, de satisfaire aux conditions visées à l'article 22.

ARTICLE VINGT CINQ – DROIT DE VOTE

Lorsque les actions ou parts sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix.

Lorsqu'elles sont de valeurs inégales ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il ne sera pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 560 du Code des sociétés.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires. Ces conventions ne peuvent toutefois être conclues pour une durée supérieure à cinq ans.

ARTICLE VINGT SIX DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les nominations se font et les décisions se prennent, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

ARTICLE VINGT-SEPT PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et des actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE SIX ECRITURES SOCIALES, RÉPARTITIONS

ARTICLE VINGT-HUIT ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces documents, ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration sur les opérations de la société, sont soumis aux commissaires, s'il y en a, un mois avant l'assemblée annuelle.

Les comptes annuels et les autres documents énumérés par l'article 553 du Code des sociétés sont tenus à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée au siège social où ceux-ci peuvent en prendre connaissance et copie.

Les comptes annuels et les rapports de gestion et des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ARTICLE VINGT-NEUF DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice annuel net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, et au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de deux mois, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes se rapportant à cet exercice.

CHAPITRE SEPT DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE ET UN PERTE DU CAPITAL

1 Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

Volet B - Suite

2 Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

3 Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE TRENTE-DEUX RÉUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE TRENTE-TROIS LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur-délégué en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Le liquidateur dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE TRENTE-QUATRE ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE TRENTE-CINQ COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE-SIX DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

4) de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre et la coordination des statuts et, notamment, pour annuler les actions au porteur dont les actionnaires ont effectué la remise, ouvrir le registre des parts et y inscrire les droits des actionnaires en nom, et délivrer à ceux-ci, s'ils lui en font la demande, un certificat d'inscription de leurs droits dans le registre des parts.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur belge.

(sé) Jean-Louis VAN BOXSTAEL

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.